

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

**Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de
l'environnement***

Le 14 juillet 2010

Numéro de référence : 4561-3-1252

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois pertinents.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 12 février 2010), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou soupçonnée sont découverts pendant la mise en œuvre du projet, les travaux dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie, au 506-453-3014, pour obtenir des directives.
5. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels, au 506-444-4599.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront prises pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage. Le plan doit prévoir des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation en général, et plus particulièrement concernant tout aspect du projet qui risque d'entraîner le dépôt de sédiments dans tout cours d'eau adjacent. Il doit aussi établir les moyens à utiliser pour prévenir les déversements et gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. De plus, le plan doit inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du

gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs travaillant à ce projet doivent être mis au courant du contenu du plan de protection de l'environnement, dont des exemplaires seront fournis sur le site.

7. Le promoteur doit veiller à ce que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.